



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Pièce B : Objet de l'enquête,
informations juridiques et
administratives**

Sommaire

1. Préambule	3
2. Le projet soumis à enquête publique	5
2.1. Contexte du projet.....	6
2.2. Objectifs du projet.....	6
2.3. Présentation du projet.....	7
2.4. Grandes étapes du projet.....	9
2.5. Financement et acteurs du projet.....	10
3. Objet et conditions de l'enquête	13
3.1. Objet de l'enquête.....	14
3.2. Conditions de l'enquête.....	14
4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	17
4.1. Le projet avant l'enquête publique	18
4.2. L'enquête publique.....	22
4.3. Fin de l'enquête publique	24
5. Décisions pouvant être prises au terme de l'enquête publique et autorités compétentes pour prendre les décisions	26
5.1. Déclaration de projet.....	27
5.2. Déclaration d'utilité publique	27
5.3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Melun	28
6. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	29
6.1. Saisine du service régional de l'archéologie pour la procédure d'archéologie préventive.....	30
6.2. AutorisationS d'urbanisme	30
6.3. Autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).....	30
6.4. Procédures relatives aux établissements recevant du public, à la sécurité et l'incendie ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.....	31
6.5. Cession amiable entre personnes publiques.....	31
6.6. Autorisation temporaire d'occupation du sol.....	31
6.7. Loi sur l'eau	32
6.8. Les ordonnances d'expropriation et transferts de propriété.....	32
6.9. Dérogation à l'arrêté du 5 décembre 2011 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage sur le territoire de la ville de Melun	33
6.10. Dossier bruit de chantier	33
6.11. Abattage d'arbres d'alignement.....	33
7. Mention des textes régissant l'enquête publique	34
7.1. Textes relatifs à la concertation préalable et à la participation du public.....	35
7.2. Textes relatifs à l'enquête publique	35
7.3. Textes relatifs à l'utilité publique de l'opération.....	35
7.4. Textes relatifs à l'expropriation	35
7.5. Textes relatifs à l'évaluation environnementale	35
7.6. Textes relatifs à l'archéologie préventive.....	35
7.7. Textes relatifs à la protection du patrimoine	35
7.8. Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore.....	35
7.9. Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques	35
7.10. Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000	36
7.11. Textes relatifs à la protection contre le bruit	36
7.12. Textes relatifs à la protection de l'air et la santé	36
7.13. Textes relatifs à la mise en compatibilité du PLU	36

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait du CPER 2015-2020 (https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/12793/88209/file/CPER-2015-2020.pdf)	6
Figure 2 : Les principaux objectifs du projet de réaménagement du pôle de Melun (www.iledefrance-mobilites.fr , septembre 2020)	6
Figure 3: Aménagements autour de la gare à l'issue de la concertation (www.iledefrance-mobilites.fr)...	7
Figure 4 : Plan des différentes zones du pôle d'échanges (constitué des éléments de programme 1 à 14) et emprise du projet porté par la CAMVS.	8
Figure 5 : calendrier prévisionnel de l'opération (Schéma de principe, 2021)	9
Figure 6: Projet présenté lors de la concertation (bilan de la concertation, IDFM)	18
Figure 7 : Aménagements autour de la gare à l'issue de la concertation (www.iledefrance-mobilites.fr)	19
Figure 8 : Etapes de la procédure d'enquête publique préalable à la DUP (source : Systra)	25



1. Préambule



Cette pièce introduit le contexte juridique et administratif du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réaménagement du pôle de Melun, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Elle présente successivement :

- le projet de façon synthétique. Une présentation plus complète est disponible dans la notice explicative (Pièce A) et dans le chapitre 2 de l'étude d'impact (Pièce G) ;
- les raisons pour lesquelles le projet doit être soumis à l'enquête publique et la manière dont le dossier d'enquête est structuré ;
- la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique relative au projet. Ce chapitre décrit également les étapes de l'enquête publique, de la saisine du préfet à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, jusqu'à l'acte de Déclaration d'Utilité Publique ;
- les décisions qui seront adoptées au terme de l'enquête ainsi que les autorités compétentes pour prendre lesdites décisions ;
- les autres autorisations qui seront nécessaires pour la réalisation du projet ;
- les textes auxquels est soumis le projet et qui régissent l'enquête publique.



2. Le projet soumis à enquête publique

2.1. CONTEXTE DU PROJET

Avec 43 000 voyageurs par jour, la gare de Melun est la plus fréquentée de Seine-et-Marne. Le projet de pôle-gare consiste à créer un véritable pôle de correspondances accessible et adapté à l'évolution urbaine du quartier-gare et de l'agglomération.

Les aménagements concernent notamment les parvis, les deux gares routières et les cheminements pour les piétons et les cyclistes. Pour compléter ces aménagements, un projet de franchissement des voies ferrées est aussi prévu pour créer un nouveau lien urbain et la mise en accessibilité de la gare.

Pour cette opération ambitieuse de réaménagement du pôle gare de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), Île-de-France Mobilités, l'État, la Région Ile-de-France (RIF), le Département de Seine-et-Marne, SNCF – Gares&Connexions et SNCF Réseau se sont associés.

Inscrit au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 et confirmé dans la révision du CPER signée par l'Etat et la Région le 7 février 2017, le pôle de Melun est éligible à des financements Etat-Région.

• Développer l'ensemble des réseaux

Il s'agit d'engager les projets dont les études ont été initiées sous le précédent contrat et qui entrent désormais en phase opérationnelle. Le contrat de plan fixe le cadre général de leur plan de financement pour permettre de concrétiser rapidement les conventions travaux.

Sont concernées les opérations suivantes :

- **Projets RER** : Prolongement d'EOLE à l'ouest. L'enveloppe réservée dans le contrat de plan doit permettre d'engager globalement ce projet de désaturation du RER A et de modernisation du réseau régional. Elle permettra notamment de lancer une phase significative de travaux d'amélioration de la ligne entre Mantes et La Défense et d'améliorer ainsi très sensiblement l'ensemble des services offerts à partir de la gare Saint Lazare. Une convention de financement globale formalisera l'engagement des partenaires sur le financement de la totalité du projet.
- **Pôles** : Saint-Denis ; Chessy-Marne-la-Vallée ; Bipôle gare de l'Est-gare du Nord ; Val de Fontenay ; phase 2 de Versailles Chantiers ; Noisy-le-Sec ; Melun ; Mantes la Jolie ; Poissy ;
- **Tangentielles** : Tram-Train Massy-Évry, prolongé à Versailles-Chantiers, Tangentielle Ouest – phase 1 « Saint-Cyr – Saint-Germain-en-Laye » et phase 2 « Saint-Germain-en-Laye – Achères »
- **Métros** : Prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier
- **Tramways** : T3 Porte d'Asnières et prolongements ultérieurs (prolongement à Nation et bouclage à l'ouest), prolongement du T1 à l'Ouest (Colombes) et à l'Est (Val de Fontenay), Débranchement du T4 à Clichy – Montfermeil, T7 Villejuif – Juvisy (phase 2), T9 Paris – Orly-Ville, T10 Antony – Clamart
- **TZen/BHNS et autres TCSP** : TZen1 Sénart-Corbeil (phase 2), TZen2 Sénart-Melun, TZen3 Pantin-Pavillon-sous-Bois, TZen4 Viry-Châtillon – Corbeil, TZen5 Paris-Choisy le Roi, TZen du Mantois, TCSP Esbly-Chessy, Est TVM, Altival, RN 20 Massy-Arpajon, liaison Créteil-Villeneuve Saint-Georges, BHNS Bords de Seine, etc.
- **Bus sur autoroutes** : en particulier sur les corridors prioritaires identifiés conjointement par l'État, la Région et le STIF sur A1, A3, A6, N104, A10, N118, A12.

Figure 1 : Extrait du CPER 2015-2020 (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/12793/88209/file/CPER-2015-2020.pdf>)

2.2. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de pôle poursuit trois principaux objectifs déclinés en sous-objectifs.

▪ Conforter l'attractivité et l'intermodalité

- Améliorer la perception du pôle ;
- Organiser les espaces bus et l'arrivée du T Zen 2 ;
- Améliorer la gestion des flux en gare ;
- Faciliter les correspondances au sein du pôle (confort et lisibilité) ;
- Rendre accessible le pôle et la gare pour les personnes à mobilité réduite ;
- Sécuriser les accès modes doux ;
- Développer une offre de stationnement adaptée pour les rabattements (VP, 2RM et vélos).

▪ Améliorer la qualité de service

- Améliorer l'information en temps réel et le confort d'attente ;
- Créer les conditions d'une ambiance sécurisée ;
- Développer des services connexes.

▪ Inscrire le pôle dans la dynamique du quartier

- Faciliter les liaisons nord-sud (piétons, vélos, PMR) ;
- Travailler dans la continuité des projets de renouvellement du quartier et de développement économique.

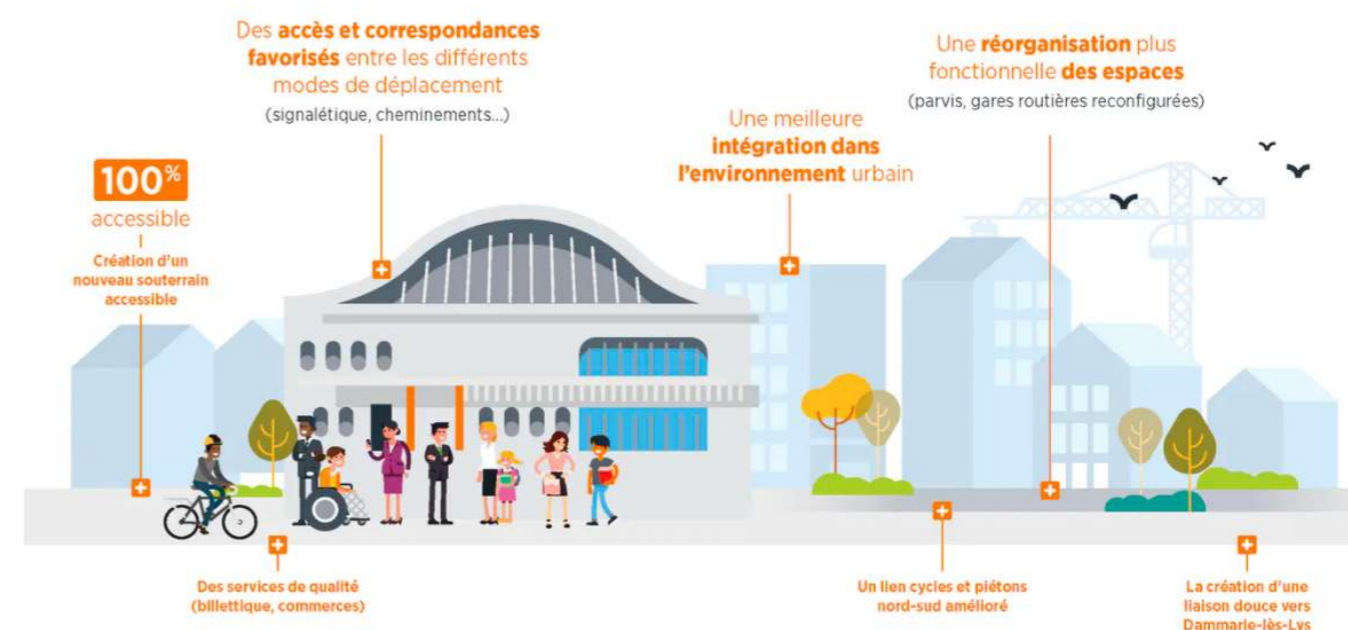


Figure 2 : Les principaux objectifs du projet de réaménagement du pôle de Melun (www.iledefrance-mobilites.fr, septembre 2020)

2.3. PRESENTATION DU PROJET

Le projet de réaménagement du pôle de Melun s'articule autour du **nouveau passage souterrain nord-sud (PASO)**, qui permettra de rendre la gare ferroviaire accessible depuis les deux parvis. Cet aménagement du passage souterrain est accompagné d'une **requalification des deux parvis nord et sud**, de la création d'un **ouvrage de liaison en sortie nord du PASO** de l'**organisation des deux gares routières** et d'évolutions en ce qui concerne la fonctionnalité du site.

Le projet vise globalement à simplifier les correspondances des voyageurs depuis et vers la gare : fonctionnalité, praticité et accessibilité sont les trois mots clés du projet.

Pour mener à bien la transformation du pôle, de nombreux aménagements de l'espace urbain sont prévus :

- La redéfinition des espaces des gares routières pour gérer les flux de bus ;
- La désaturation des espaces en gare SNCF ;
- La mise en accessibilité de tous les espaces publics autour et au sein de la gare SNCF ;
- Le développement des infrastructures cyclables ;
- La meilleure gestion des stationnements en rabattement.



Figure 3: Aménagements autour de la gare à l'issue de la concertation (www.iledefrance-mobilites.fr)

Le projet, tel que présenté dans l'étude d'impact (pièce G), intègre les éléments du programme suivant :

Zone ferroviaire :

1. Nouveau PASO
2. Emergence nord (ouvrage de liaison nord)
3. Emergence sud
4. Travaux de quai et abris de quai
5. Accès et rénovation

Zone nord :

6. Parvis nord
7. Tunnel vélo
8. Gare routière nord
9. Zone de régulation

Zone sud :

10. Place Séjourné
11. Parvis sud : place de l'Ermitage et arrêts de bus le long de l'avenue Thiers
12. Gare routière sud
13. Amorce de la coulée verte

Zone parking :

14. Parking-relais

CAMVS : Projet tertiaire de la CAMVS

S'ajoute donc au projet présenté précédemment et comportant les éléments de programme 1 à 14 (seuls concernés par la déclaration d'utilité publique), **le projet immobilier prévu au niveau de l'ancienne halle SERNAM, constituant la première phase du projet de « Quartier Centre Gare » porté par la CAMVS** (détouré en bleu sur le plan ci-contre et qui n'est pas compris dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique). A la demande de l'Autorité environnementale, dans le cadre de sa réponse à la demande d'examen au cas par cas déposé pour le projet de pôle de Melun, ce projet immobilier a été intégré dans l'étude des incidences du projet (présentée dans l'étude impact, en pièce G). Il prévoit la construction de 10 000 à 12 000m² de bureaux avec une largeur de 16 mètres linéaires, ainsi qu'un parking en sous-sol (avec un seul niveau à usage privé, voire 2 niveaux supplémentaires qui pourraient être ajoutés à usage public).

Etant précisé que les phases ultérieures du projet de « Quartier Centre Gare » de la CAMVS, encore à des stades d'études préliminaires, n'ont pas été intégrées au projet de réaménagement du pôle de Melun tel que soumis à enquête publique et à étude d'impact.

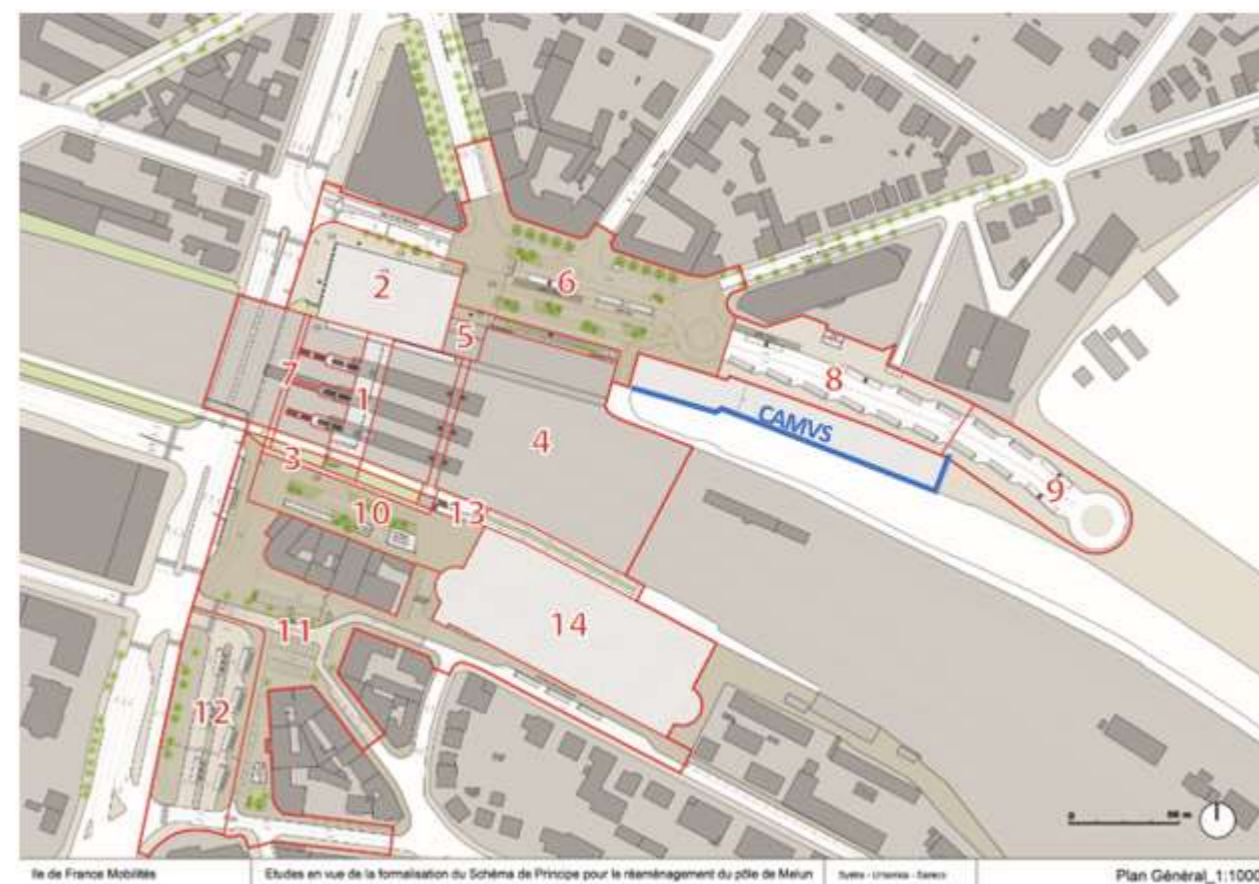


Figure 4 : Plan des différentes zones du pôle d'échanges (constitué des éléments de programme 1 à 14) et emprise du projet porté par la CAMVS.

2.4. GRANDES ETAPES DU PROJET

Les grandes étapes du projet sont précisées dans le calendrier prévisionnel de l'opération suivant :

Année	Etape
2017	Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP)
2018	Concertation préalable
2019	Préparation du Schéma de Principe (Sdp)
2020	Démarrage de l'étude d'impact sur l'environnement et du dossier d'enquête publique (juillet) Démolition de la halle SERNAM (été 2020) Lancement de l'étude AVP du périmètre ferroviaire dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA-Agenda d'accessibilité programmée)
Calendrier prévisionnel	
2021	Schéma de Principe et DEUP soumis au conseil IDFM (avril) Enquête publique (automne/hiver) Etude d'AVP optimisé sur le périmètre ferroviaire Etudes AVP sur les éléments de programme (périmètre intermodal) Lancement des études PRO du projet de modernisation et de désaturation de la gare (SDA-SD-CPER) Acquisitions foncières amiables nécessaires au projet
2022	Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) Etudes PRO sur le périmètre ferroviaire : désaturation et mise en accessibilité de la gare Etudes PRO sur les éléments de programme hors gare SNCF
2023	Gare routière nord : zone de régulation (travaux préparatoires) Démolition des bâtiments ICF La Sablière Rue Séjourné : travaux préparatoires (libération emprises)
2024-2027	Réalisation des travaux du pôle (y compris SDA et T Zen 2) Démolition/reconstruction du Parc de Stationnement Régional (PSR) Livraison du nouveau PASO Mise en service de la nouvelle gare routière sud Travaux de la gare routière nord (libération du parvis) Travaux du parvis nord Livraison de l'urgence nord
2030	Pôle d'échanges de Melun 100% en service

Figure 5 : calendrier prévisionnel de l'opération (Schéma de principe, 2021)

2.5. FINANCEMENT ET ACTEURS DU PROJET

2.5.1. La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des phases d'études, de concertation et d'enquête publique est assurée par Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France. Elle agit en concertation avec l'État, la Région Île-de-France, les collectivités locales (Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine) et les opérateurs (SNCF Gare & Connexions (G&Co) et SNCF Réseau).

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera répartie entre

- La CAMVS
- SNCF Gare & Connexions
- La Ville de Melun

Ils seront, avec Ile-de-France Mobilités, co-bénéficiaires de la DUP.

Le tableau ci-après récapitule la répartition pressentie des MOA entre les éléments de programme en phase opérationnelle.

Éléments de programme	Maîtrises d'Ouvrage
ZONE FERROVIAIRE	
01. Nouveau PASO	
PASO – Accessibilité ; Désaturation ; Lien de ville	SNCF G&Co
PASO – Lien de ville salles souterraines	SNCF G&Co
02. Emergence nord	
Débouché nord (dont circulations verticales hors EM)	SNCF G&Co
Nouveau bâtiment nord (dont EM et équipements)	SNCF G&Co
CAB – élargissement accès E4	SNCF G&Co
CAB – renouvellement matériel BV	SNCF G&Co
Parking vélo Ile-de-France Mobilités	SNCF G&Co
Valorisation, commerces	SNCF G&Co
Aménagement de surface	SNCF G&Co
03. Préau sud	
Équipement accès	SNCF G&Co
Préau sud	SNCF G&Co
04. Travaux quais	
Rehaussement quais	SNCF G&Co
Rénovation des abris existants Pose de nouveaux abris	SNCF G&Co
05. Amélioration accès et souterrain existant	
Travaux PASO existant	SNCF G&Co
Élargissement accès + CAB agrandissement ligne accès PASO nord existant	SNCF G&Co
Reprise auvent BV + emmarchement	SNCF G&Co
CAB – Renouvellement matériel Accès Séjournée	SNCF G&Co
Mise aux normes accessibilité BV (balises sonores, tablette, lignes de guidage)	SNCF G&Co

ZONE NORD	
06. Parvis nord	
Aménagement de surface (y compris Tzen 2)	CAMVS
Arceaux, abris vélos	CAMVS
Aménagements définitifs Tzen 2	CAMVS
Aménagements provisoires Tzen 2	CAMVS
07. Rue Barchou et souterrain vélo	
Requalification souterrain vélo	CAMVS
08. Gare routière nord	
Libération de l'emprise SNCF M	CAMVS
Aménagement de la gare routière	CAMVS
Aménagement surlargeur	CAMVS
09. Zone de régulation	
Aménagement de la zone	CAMVS
Local conducteurs	CAMVS
Libération de l'emprise SNCF R (acquisition + reconstruction)	CAMVS
ZONE SUD	
10. Place Séjourné	
Libération foncier ICF parcelles 222 et 257 (achat relogement et démolition)	CAMVS
Aménagement de surface	CAMVS
Arceaux, abris vélos	CAMVS
Véligo	CAMVS
Local association vélo	CAMVS
Valorisation culturelle et harmonisation qualitative des façades place Séjourné	Ville
11. Place de l'Ermitage	
Aménagement de surface	CAMVS
12. Gare routière sud	
Aménagement gare routière	CAMVS
Local conducteurs	CAMVS
13. Accroche coulée verte (rampe voie verte)	
Aménagement de surface	CAMVS
Arceaux, abris vélos	CAMVS
ZONE PARKING	
14. PSR - démolition et reconstruction	
Démolition PSR	CAMVS
Construction et labellisation	CAMVS

2.5.2. Les financeurs

L'État, la Région Île-de-France (RIF), le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et SNCF Réseau et Mobilités assurent le financement des études.

Les clefs connues de financement à ce stade des études sont les suivantes :

Financement	Part
CPER 2015 – 2020 prolongé à 2021	
Région Ile de France	35%
Etat (DRIEA)	15%
Bloc local et opérateurs	50 % (parts négociables)
CPER programme Gares Amélioration et modernisation des RER (Schéma Directeur Gares)	
RIF	52,5 %
ETAT	22,5%
MOA	25%
Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA)*	
IDFM	50 %
RIF	25%
MOA	25%
<i>*Négociation en cours pour les gares dites « complexes » dont Melun</i>	
Financements IDFM dits « de droit commun » Notamment pour les P+R, le stationnement vélos...	
IDFM	70% (avec des règles de plafonnement)
MOA	30%
Contrat IDFM – SNCF	
IDFM	100%*

Le projet de pôle de Melun étant une opération majeure pour le territoire francilien, le financement des étapes ultérieures est assuré dans le cadre du Contrat de plan Etat Région (CPER) 2023-2027 et par des financements d'Ile-de-France Mobilités.



3. Objet et conditions de l'enquête

3.1. OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique du projet de réaménagement du pôle de Melun.

Cette enquête publique a pour objet de :

- présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil ;
- permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet ;
- soumettre l'étude d'impact sur l'environnement et le dossier d'enquête publique (dont l'étude d'impact) à l'avis du public ;
- garantir la bonne prise en compte des préoccupations environnementales, grâce à la prise en compte des intérêts des tiers ;
- justifier le caractère d'intérêt général de l'ensemble des travaux de réaménagement du pôle de Melun.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ensuite analysées et prises en considération le cas échéant par les maîtres d'ouvrage (Île-de-France Mobilités, qui est en charge de la maîtrise d'ouvrage des études, de la concertation et de l'enquête publique, la CAMVS et Gares & Connexions, comme indiqué au paragraphe 2.5.1) et par l'autorité compétente (le Préfet de Seine-et-Marne) pour prendre la décision.

3.2. CONDITIONS DE L'ENQUETE

3.2.1. Rappel réglementaire

La réalisation du projet de réaménagement du pôle de Melun nécessite, à ce stade, l'organisation d'une enquête publique au titre de la déclaration d'utilité publique (en application de l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

L'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que « *l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code* ».

Cet article distingue donc deux hypothèses :

- Soit l'opération faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique (DUP) constitue une opération relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, auquel cas, l'enquête publique préalable sera régie par les dispositions du code de l'environnement ;

- Soit l'opération n'entre pas dans le champ d'application de l'enquête publique environnementale, dans ce cas, l'enquête publique sera organisée selon les modalités prévues par le seul code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le champ d'application de l'enquête publique environnementale est défini par l'article L. 123-2 du code de l'environnement :

« *I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- *des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*

- *des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

- *des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;*

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive »

L'article R. 122-2 du même code dresse la liste des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application de l'article L. 122-1 du même code.

En l'espèce, l'opération envisagée est soumise à évaluation environnementale au cas par cas, en application des rubriques 5°b) (construction de gares), 39° (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et 41°a) (aire de stationnement ouvertes au public de plus de 50 places) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

A la suite de sa saisine par Ile-de-France Mobilités, le Préfet de la Région Ile-de-France, en tant qu'autorité environnementale, a, par une décision n°DRIEE-SDDTE-2020-073 en date du 4 juin 2020, prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, le présent projet est soumis à une enquête publique qui sera régie par les dispositions du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comporte donc l'ensemble des pièces exigées au titre de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation et de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, dès lors que la déclaration d'utilité publique pourra emporter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun, l'enquête publique porte, conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, « à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Melun est présenté en pièce J.

En résumé, l'enquête publique est donc requise au titre des articles L. 1 et L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle portera sur :

- L'utilité publique du projet ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun.



3.2.2. Contenu du dossier d'enquête publique conjointe

Le dossier soumis à enquête publique conjointe comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- **Pièce A : Notice explicative**
- **Pièce B : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**
- **Pièce C : Plan de situation**
- **Pièce D : Plan général des travaux**
- **Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants**
- **Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses**
- **Pièce G : Etude d'impact**
- **Pièce I : Evaluation socio-économique**
- **Pièce J : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Melun**
- **Pièce K : Annexes, avis émis sur le projet et réponse du maître d'ouvrage**
- **Pièce L : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale**



4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Le présent chapitre décrit la façon dont la présente enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet et les modalités d'organisation de l'enquête publique au titre du code de l'environnement auquel il est soumis.

Il convient de préciser que le présent dossier d'enquête publique présente les principes d'aménagements proposés. Des adaptations pourront y être apportées lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique. En revanche, des modifications substantielles seraient susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête publique et, de fait, des modifications dans l'ensemble de la procédure détaillée ci-après.

4.1. LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1.1. Historique du projet

Le projet a fait l'objet d'un premier Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) approuvé en décembre 2017 par le conseil d'administration d'IDFM.

Ce DOCP a servi de fondement à l'organisation d'une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, en tant que « *projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ou l'activité économique* ».



Figure 6: Projet présenté lors de la concertation (bilan de la concertation, IDFM)

Cette concertation a eu lieu du 29 janvier au 2 mars 2018 sur le territoire de la commune de Melun.

Le bilan (reproduit en annexe, pièce K), tel que présenté par l'ensemble des maîtres d'ouvrage à l'issue de la concertation et approuvé en juillet 2018 par le conseil d'IDFM, peut être synthétisé comme suit :

- Une forte attente vis-à-vis de ce projet dont l'adhésion a été démontrée au regard des besoins de mise en accessibilité et de désaturation de la gare ;
- Une convergence en faveur du scénario d'un nouveau souterrain de franchissement des voies et d'accès aux quais compte tenu de ses caractéristiques en termes d'accessibilité et d'insertion urbaine, accompagnée d'une demande de sécurisation de ce nouveau franchissement et plus globalement du pôle ;
- Une exigence forte de mise en conformité du pôle au regard de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qui doit être garantie de l'espace public jusqu'au train ;
- Une demande récurrente de développer les modes de déplacement doux et les aménagements nécessaires pour accéder au pôle en toute sécurité ;
- Une nécessité de créer un véritable parvis donnant toute sa place au piéton et permettant l'accueil du Tzen 2 ainsi que la création à l'est d'une gare routière nord confortable répondant aux besoins actuels et futurs du réseau de bus ;
- Un accord sur la nécessité de reconfigurer totalement la gare routière sud, tout en veillant à l'amélioration de la qualité paysagère et en réfléchissant aux conditions de maintien du marché ;
- Une attente sur la création d'une offre de stationnement adaptée, pour les besoins en rabattement vers les transports et la dépose-minute, tout en prenant en compte les besoins de stationnement local ;
- Une préoccupation globale quant aux circulations routières à l'échelle de l'agglomération, qui bien que dépassant la compétence d'Ile-de-France Mobilités, devra servir de cadre aux choix d'aménagement du pôle ;
- Un souhait de veiller à la bonne insertion urbaine du pôle, en lien avec l'urbanisation actuelle et future (traitement qualitatif et limitation des nuisances) ;
- Un souhait de développer les services et commerces dans et à proximité du pôle ;
- Des attentes relatives à l'optimisation du planning de mise en œuvre du pôle ;
- Une demande de poursuivre les échanges lors des phases d'études ultérieures du projet.



Figure 7 : Aménagements autour de la gare à l'issue de la concertation (www.iledefrance-mobilites.fr)

Faisant suite à cette concertation et à la réalisation d'études préliminaires, IDFM a réalisé un schéma de principe, approuvé par son Conseil d'administration le 14 avril 2021.

Ces études et ce schéma de principe sont les supports du présent dossier.

4.1.2. L'avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet

Conformément au code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas réalisée par IDFM et déposée auprès du Préfet de la région Ile-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) le 23 avril 2020. (cf. Pièce K).

Le Préfet a considéré, dans une décision (DRIEE-SDDTE-2020-073) en date du 4 juin 2020, que le projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale sur le fondement des rubriques 5°b), 39° et 41°a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

4.1.3. L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (ici le Préfet de département, cf. infra partie 4.2.1) adresse le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprenant l'étude d'impact du projet à l'Autorité environnementale compétente.

Dans le cadre du projet de réaménagement du pôle de Melun, l'Autorité environnementale est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD). En effet, le 2° de l'article R. 122-6 du code de l'environnement (reproduit ci-dessous) définit la compétence de l'Ae-CGEDD ; celle-ci est compétente dans les cas déclinés par cet article et notamment en application du c) pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

Article R. 122-6

I.- L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :

1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.

Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.

Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.

Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;

2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

b) Pour les projets qui sont élaborés :

-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;

-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;

c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°.

II.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.

L'Ae-CGEDD rend un avis qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de l'Ae-CGEDD, ou l'information relative à l'absence d'observations, est joint au présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (cf. Pièce L).

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage. Il est également joint au présent dossier d'enquête publique (Cf. Pièce L).

4.1.4. L'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet

Sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet pour avis le dossier d'enquête publique comprenant l'étude d'impact aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (les villes de Melun, Dammarie-lès-Lys et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine). Les avis émis sont joints au dossier d'enquête publique (cf. Pièce K).

Outre la commune d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.



4.1.5. Examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun avec le projet font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des établissements publics de coopération intercommunale compétents, des communes concernées et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du Préfet de département, en charge de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion entre les personnes publiques associées est annexé au présent dossier d'enquête publique (cf. pièce K).

4.1.6. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanismes est requise, sauf exception, tel que fixé dans la partie législative du code de l'urbanisme (article L.104-3 du code de l'urbanisme) : « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Par ailleurs, conformément à l'article L. 122-14 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

L'article R. 122-7 du code de l'environnement dispose par ailleurs que :

« En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration

d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique »

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme rendue nécessaire par le projet est ainsi présentée dans l'étude d'impact, Pièce G du présent Dossier d'Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

4.2. L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique sera conduite, par l'effet du renvoi opéré par l'article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du code de l'environnementcode.

Ce paragraphe décrit les modalités d'organisation de la présente enquête publique à laquelle est soumis le projet de réaménagement du pôle de Melun.

4.2.1. Ouverture et lancement de l'enquête

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est, en principe, le Préfet du Département dans lequel l'opération est réalisée.

Ainsi, le projet de pôle de Melun devant être réalisé sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'enquête publique est ouverte et organisée par une décision du Préfet de Seine-et-Marne.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (le Préfet de département) saisit alors le Président du tribunal administratif de Melun, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Celui-ci ou celle-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le Président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitudes.

Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur est indépendant et impartial.

C'est une personne compétente, qualifiée et désignée par le Président du Tribunal Administratif.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête précise, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- Les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ;
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de leurs suppléants éventuels ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées ;
- La durée et les lieux, où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché à la mairie de Melun, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Par ailleurs, l'avis d'enquête est publié sur le site internet de la Préfecture mais aussi sur celui d'IDFM



4.2.2. Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- Directement consignées sur les registres d'enquête ;
- Adressées par correspondance au lieu fixé par le Préfet, au Commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté préfectoral s'il en a disposé ainsi.

Le Commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête peut :

- Entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- Visiter les lieux concernés par le projet ;
- Faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;
- Organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en informe le Préfet ainsi que les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 30 jours sur décision motivée.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement, un site internet, comportant un registre dématérialisé sécurisé via lequel le public peut transmettre ses observations et propositions, peut être ouvert pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté d'ouverture d'enquête indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

4.2.3. Modification du projet en cours d'enquête publique : suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, la personne responsable du projet, peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'une nouvelle décision d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information de la commune concernée (Melun).

4.3. FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1. Clôture des registres et rapport du Commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, qui ne pourra être inférieure à 30 jours, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire enquêteur ou du président de la Commission d'enquête qui le clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le(s) maître(s) d'ouvrage et lui (leur) communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (R.123-18 du code de l'environnement).

La Commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des maîtres d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet (article R.123-19 du code de l'environnement).

Le Commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête transmet au Préfet de Seine-et-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Melun.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restera à la disposition du public dans la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête (Melun en l'espèce) ainsi qu'à la préfecture concernée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur un site Internet, le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.3.2. Cas d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, la commission d'enquête joint au rapport principal, communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Les copies des rapports sont mises à la disposition du public.

4.3.3. Synthèse de déroulement d'une enquête publique du dépôt du dossier jusqu'à l'obtention de la DUP

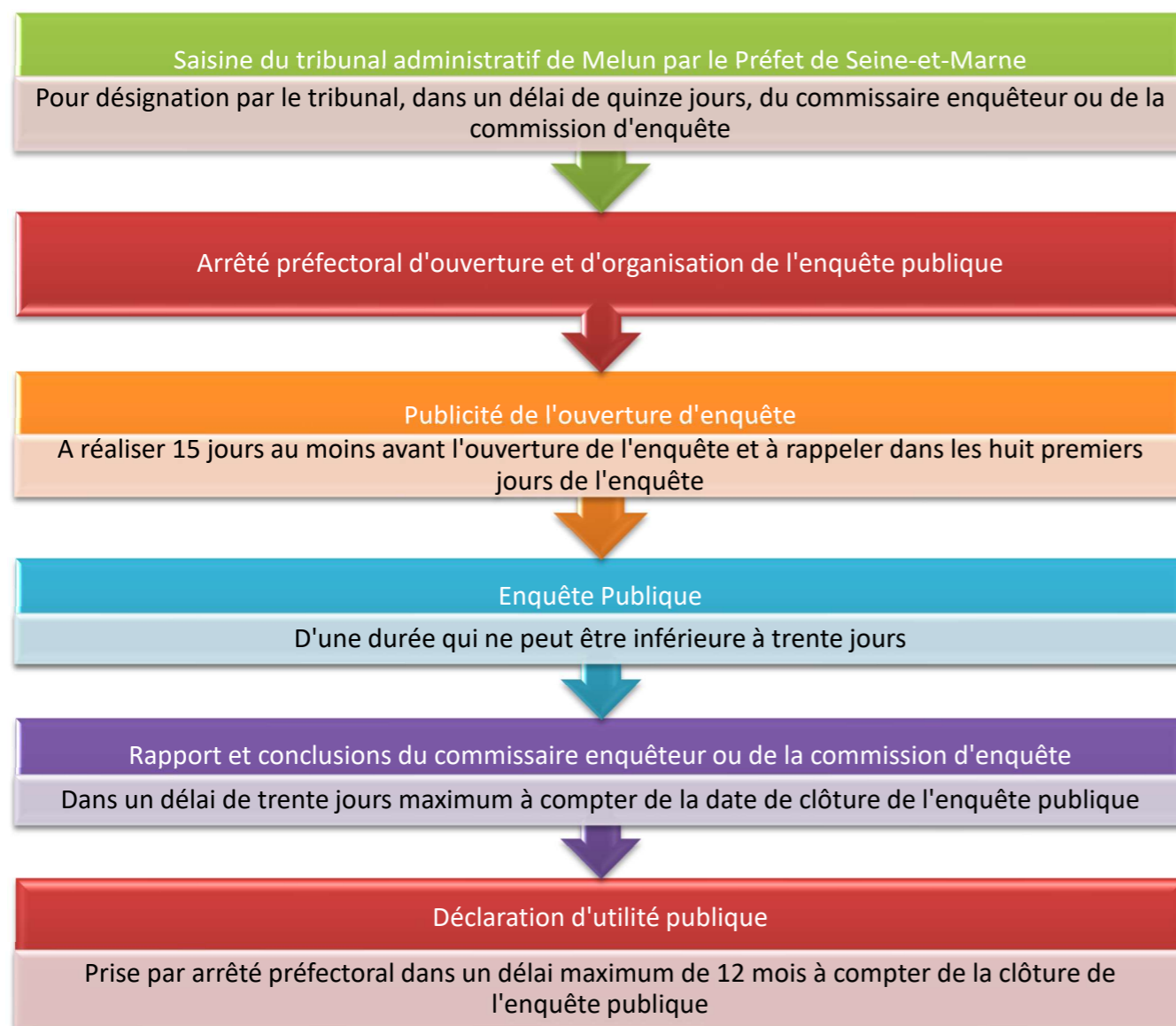


Figure 8 : Etapes de la procédure d'enquête publique préalable à la DUP (source : Systra)



5. Décisions pouvant être prises au terme de l'enquête publique et autorités compétentes pour prendre les décisions



5.1. DECLARATION DE PROJET

Acte formel par lequel le maître d'ouvrage tire les enseignements de l'enquête publique, de ce qu'il a recueilli comme observations, de l'avis du commissaire enquêteur : c'est le maître d'ouvrage qui doit se prononcer sur l'intérêt général de son projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer **la déclaration de projet** prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, dans un délai qui ne peut excéder un an, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

5.2. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui offre au maître d'ouvrage la possibilité de procéder à l'acquisition, le cas échéant forcée, des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération déterminée d'intérêt général. Elle s'inscrit dans la phase administrative de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle peut également permettre, si besoin, d'approuver une mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire d'implantation du projet (Melun en l'espèce).

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la **déclaration d'utilité publique**.

Conformément à l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui prévoit que « *la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine* ».

L'acte déclarant l'utilité publique précisera le délai de validité de celle-ci, c'est-à-dire le délai pendant lequel les expropriations devront être réalisées, si nécessaires, ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation. Les effets de la Déclaration d'Utilité Publique pourront éventuellement être prorogés une fois pour une durée au plus égale à celle fixée initialement.

La déclaration d'utilité publique du projet sera prononcée par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'Environnement, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (MRAE), l'avis des collectivités territoriales consultées et le résultat de la consultation du public.

La déclaration d'utilité publique mentionnera également :

« *1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;*

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;



3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser détermine [...] » (article R. 122-14 du code de l'environnement).

Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Seine-et-Marne ainsi qu'en mairie de Melun.

L'acte de déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension.

Le référé-suspension, régi par l'article L.521-1 du code de justice administrative, permet à toute personne justifiant d'un intérêt à agir d'obtenir du juge des référés la suspension d'un acte administratif (ou de certains de ses effets) lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

5.3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MELUN

Ainsi que le prévoit l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, [...], s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme ».

Conformément aux articles L.153-57 et L.153-58 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; »

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise [...] ».

A l'issue de l'enquête publique, la commune concernée par la mise en compatibilité de son document d'urbanisme (Melun) est consultée par le Préfet dans les deux mois et rend un avis consultatif.

La proposition de mise en compatibilité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, sera approuvée par la déclaration d'utilité publique du projet et prononcée par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

Cet arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun.



6. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet



Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures seront nécessaires. Certaines ont déjà été engagées et d'autres seront instruites à l'issue de la présente enquête publique. Il s'agit :

- de la procédure d'archéologie préventive ;
- des autorisations d'urbanisme ;
- des procédures relatives aux établissements recevant du public, à la sécurité et l'incendie ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;
- de la cession amiable entre personnes publiques ;
- de l'occupation temporaire et/ou de pénétrer ;
- de la procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- des ordonnances d'expropriation et transfert de propriété ;
- de la dérogation à l'arrêté du 5 décembre 2011 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage sur le territoire de la ville de Melun ;
- des dossiers bruits de chantier ;
- de la procédure relative à l'abattage d'arbres d'alignement.

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

6.1. SAISINE DU SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE POUR LA PROCEDURE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du code du patrimoine.

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de région doit être saisi en application des articles R.523-1 et suivants du code du patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques.

Une prescription de diagnostic archéologique préventif existe sur le périmètre du parvis nord au titre du Tzen 2 (arrêté n°2018-038 du 19 janvier 2018) et s'appliquera aux travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS sur la rue Barchou et la place Gallieni.

Le Préfet a été saisi dans ce cadre par le dépôt d'un dossier de saisine anticipée déposé le 22 février 2021.

6.2. AUTORISATIONS D'URBANISME

Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme sauf les cas limitativement énumérés aux articles R. 421-2 à R. 421-8-1 du code de l'urbanisme qui sont dispensés de toute formalité et les constructions mentionnées aux articles R.421-9 à R.421-12 du code de l'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une simple déclaration préalable.

Sont dispensés de toute formalité en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité : « *tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne* » (article R.421-3 du code de l'urbanisme).

Dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), les travaux d'infrastructure perdent toutefois leur exemption d'autorisation d'urbanisme et se retrouvent soumises à déclaration préalable (R.421-10 du code de l'urbanisme) ou permis de construire/d'aménager selon la nature des travaux envisagés (infrastructure en elle-même, affouillement, création d'espace public, ...).

La ville de Melun possède une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (SPR – anciennement ZPPAUP) qui a été approuvée en 2002 et transformée en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 18 février 2016. (cf : 3.4.1.4 de la pièce G).

Etant donné qu'une partie des travaux s'inscrit dans le périmètre du SPR de la ville de Melun¹, l'exonération offerte par le code de l'urbanisme ne s'appliquera pas.

Les différentes constructions et aménagements envisagés dans le cadre du réaménagement du pôle de Melun devront être autorisés par des permis de construire, des permis d'aménager ou des déclarations préalables.

6.3. AUTORISATION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR LES TRAVAUX DANS LE PERIMETRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Comme indiqué précédemment, les aménagements envisagés seront réalisés, partiellement, dans un périmètre de SPR.(SPR de la ville de Melun)



Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables délimite un périmètre dans lequel la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur des immeubles présentent un intérêt public.

Réaliser des travaux dans un site patrimonial remarquable nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation préalable.

Ces autorisations préalables sont soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure du respect du patrimoine, de l'architecture, du paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicable au site patrimonial remarquable.

Par conséquent, les travaux et constructions envisagés dans le cadre du présent projet devront être soumis à l'avis conforme de l'ABF. Cet avis sera émis soit dans le cadre de la présente enquête publique, soit à l'occasion de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.

6.4. PROCEDURES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, A LA SECURITE ET L'INCENDIE AINSI QU'AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Certains aménagements réalisés dans le cadre du projet de réaménagement du pôle de Melun sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP).

Conformément au code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité (articles L. 111-7, L. 123-1 et L.123-2).

Ces procédures seront menées préalablement à la mise en service du pôle.

6.5. CESSION AMIABLE ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

Si rien ne s'oppose à ce que des dépendances du domaine privé d'une personne publique fassent l'objet d'une expropriation, il n'est pas possible, en revanche, de mettre en œuvre une procédure d'expropriation visant des biens du domaine public d'une personne publique. En effet, les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Des dispositions particulières, prévues dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) s'appliquent toutefois aux biens et aux droits réels, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent en effet être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public (article L. 3112-1 du CG3P).

De même, en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés ci-dessus peuvent également être échangés entre personnes publiques ou, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public (articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du CG3P).

Ces modalités pourraient être mise en œuvre pour les parcelles comprises dans le périmètre du projet, appartenant à des personnes publiques.

6.6. AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU SOL

Le projet de réaménagement du pôle de Melun pourrait nécessiter l'obtention d'autorisations d'occupations temporaires et/ou de pénétrer sur des propriétés privées pour la réalisation de certains travaux prévus.

L'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur une propriété privée permettent de disposer temporairement de terrains privés pour :

- Exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;
- Procéder aux travaux préparatoires préalables à des travaux d'intérêt général ;
- Établir les installations de chantier nécessaires à l'exécution de ces travaux ;
- Déposer temporairement des matériaux ;
- Extraire du sol de ces terrains les matériaux nécessaires aux travaux ;
- Permettre, d'une manière générale, la réalisation de tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics.

La loi du 29 décembre 1892 prévoit que l'autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée (article 3) ou l'autorisation de pénétrer une propriété privée (article 1) est délivrée par arrêté préfectoral.



6.7. LOI SUR L'EAU

Le niveau de la nappe étant incertain, il est prévu la pose de piézomètres, ce qui soumet le projet au régime déclaratif au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

- Rubrique 1.1.1.0. « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D : régime déclaratif).* »

En fonction des résultats des piézomètres, s'il est confirmé que les futurs aménagements (en particulier le PASO et le parking en sous-sol du projet immobilier) risquent d'intercepter la nappe, des essais de pompage pourraient être nécessaires (rubrique 1.1.1.0.) ainsi que des pompages en phase chantier (rubrique 1.1.2.0.).

- Rubrique 1.1.2.0. « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A : régime d'autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D) ».

En fonction du type d'assainissement mis en place au niveau des nouveaux aménagements et de la superficie du bassin versant intercepté par le projet, le projet pourrait également être soumis à la rubrique 2.1.5.0. :

- 2.1.5.0 : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».

Un diagnostic Loi sur l'eau sera soumis à l'avis de la Police de l'eau (la DRIEE Ile de France) afin de définir avec précision le régime auquel le projet pourrait être soumis au titre de la procédure Loi sur l'eau.

Si la procédure s'avère nécessaire, elle sera menée dans le cadre des phases ultérieures d'études.

6.8. LES ORDONNANCES D'EXPROPRIATION ET TRANSFERTS DE PROPRIETE

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire exproprié.

Le transfert de propriété s'opère soit par des cessions amiables, soit par une ordonnance d'expropriation.

La fixation des indemnités d'expropriation peut intervenir à tout moment, même dès le début de la procédure, à la condition que les biens à exproprier ainsi que les propriétaires soient bien identifiés. A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation (Tribunal judiciaire de Melun) peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié.

Dans ce cas, dans un délai de 8 jours, le juge fixe, par une ordonnance d'expropriation, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties. La visite des lieux doit être faite par le juge dans les 2 mois à compter de son ordonnance.

Si à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter du transport sur les lieux, l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions de l'indemnisation, le juge se prononce par un jugement motivé.

En accord avec les articles L. 222-1 et L. 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la prise de possession ne peut intervenir que si :

- L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable sont intervenues et l'ordonnance notifiée ;
- Les indemnités sont payées ou consignées ;
- Un délai d'un mois s'est écoulé entre le paiement (ou la consignation) et la prise de possession.



6.9. DEROGATION A L'ARRETE DU 5 DECEMBRE 2011 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MELUN

L'arrêté municipal du 5 décembre 2011 fixe les modalités relatives à la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire de la ville de Melun.

Les travaux vont nécessiter l'utilisation d'engins bruyants ainsi que des travaux de nuit.

Une dérogation à l'arrêté du 5 décembre 2011 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage est nécessaire.

Au vu des éléments fournis, le Préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

La demande de dérogation sera déposée un mois au moins avant le démarrage du chantier.

6.10. DOSSIER BRUIT DE CHANTIER

Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au Préfet du département concerné et au maire de la commune (Melun) sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances (article R. 571-50 du code de l'environnement ; article L. 1336-10 du code de la santé publique ; article R.1334-36 et R.1337-6 du code de la santé publique).

Ce dossier sera porté par les entreprises de travaux, pour le compte du maître d'ouvrage, et devra être déposé au moins un mois avant le démarrage du chantier.

6.11. ABATTAGE D'ARBRES D'ALIGNEMENT

Les arbres d'alignement sont protégés par la loi biodiversité (article 172) : le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

S'il est inévitable d'abattre des arbres d'alignement, et ce d'autant plus s'il s'agit de ceux protégés au titre du SPR de la ville de Melun, une discussion sera engagée à la fois avec l'Architecte des Bâtiments de France et les services gestionnaires de la voirie de la commune concernée (Melun) préalablement afin de déterminer les conditions de leur maintien, de leur éventuel abattage et de la compensation à mettre en œuvre.



7. Mention des textes régissant l'enquête publique



Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur pour chacune des thématiques concernées.

7.1. TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION PREALABLE ET A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- Les articles L.103-1 à L.103-6, L.300-2 et R.103-1 et suivants du code de l'urbanisme.

7.2. TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Les articles L. 110-1 à L. 112-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Les articles R. 111-1 à R. 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

7.3. TEXTES RELATIFS A L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

- Les articles L. 121-1 à L. 122-7 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles R. 121-1 à R. 122-7 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.4. TEXTES RELATIFS A L'EXPROPRIATION

- Les articles L. 131-1 à L. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L. 211-1 à L. 441-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles R. 211-1 à R. 424-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'article R. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.5. TEXTES RELATIFS A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Les articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du code de l'environnement ;
- Les articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement ;
- L'article L. 122-14 du code de l'environnement ;
- Les articles R. 122-26 et R. 122-27 du code de l'environnement.

7.6. TEXTES RELATIFS A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

- Les articles L. 521-1 à L. 532-14 du code du patrimoine ;
- Les articles R. 522-1 à R. 531-9 du code du patrimoine.

7.7. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE

- Les articles L. 621-1 à L. 621-33 du code du patrimoine ;
- Les articles R. 621-1 à R. 621-68 du code du patrimoine ;
- Les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 du code du patrimoine ;
- Les articles L. 632-1 à L. 632-3 du code du patrimoine ;
- L'article D. 632-1 du code du patrimoine ;
- Les articles L. 313-1 à L. 313-1415 ;
- Les articles R. 313-1 à R. 313-29 du code de l'urbanisme.

7.8. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

- Les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement.

7.9. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Les articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement ;
- Les articles R. 214-1 à R. 214-60 du code de l'environnement.



7.10. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000

- Les articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement ;
- Les articles R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement.

7.11. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- Les articles L. 571-9 à L. 571-10-3 du code de l'environnement ;
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52-1 du code de l'environnement ;
- L'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

7.12. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR ET LA SANTE

- Les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles R. 221-1 et suivants du code de l'environnement.

7.13. TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

- L'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.153-57 et L.153-58 du code de l'urbanisme.